Contrat de travail

Le présent contrat de travail est conclu entre
Madame / Monsieur(nom et prénom)
(rue et numéro)
(NPA et ville)
désigné ci-après par le travailleur, indépendamment du sexe.
et
Madame / Monsieur / L'entreprise(nom et prénom ou raison sociale)
(rue et numéro)
(NPA et ville)
désigné ci-après par l'employeur
1. Entrée en service, fonction et lieu de travail
1.1. Le travailleur entre au service de l'employeur à partir du
1.2. Il est engagé en qualité de La catégorie professionnelle selon l'art. 3 de la Convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne est
1.3. Le travailleur est chargé des travaux suivants:
ainsi que de tous autres travaux éventuels imposés par les circonstances.
1.4. Le lieu de travail habituel se situe

2. Durée du contrat, temps d'essai et délais de congé

- 2.1. Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- 2.2. Le temps d'essai est de trois mois. Si le travailleur est absent pour un une raison liée à une maladie, à un accident ou à l'accomplissement d'une obligation légale, le temps d'essai est prolongé de la durée de l'absence.

2.3. Pendant le temps d'essai, chaque partie peut dénoncer le contrat moyennant le respect d'un délai de congé de sept jours de calendrier.

Après le temps d'essai, les délais de congé sont les suivants: un mois pour la fin d'un mois en première année de service; deux mois pour la fin d'un mois de la deuxième à la neuvième année de service; trois mois pour la fin d'un mois dès la dixième année de service.

2.4. Les parties peuvent en tout temps résilier le contrat avec effet immédiat pour de justes motifs au sens de l'art. 337 CO.

3.	Taux d'activité et durée du travail
	3.1. Le travailleur est engagé à un taux d'activité de%
	3.2. La durée du travail est deheures par semaine, réparties sur jours.
4.	Heures supplémentaires
	4.1. Les heures supplémentaires sont compensées par un congé de durée équivalente, dans un délai de douze semaines, à un moment fixé par l'employeur.
	4.2. Les heures supplémentaires qui ne peuvent être compensées par un congé équivalent sont rémunérées avec une majoration de 25%.
	4.3. Les heures supplémentaires qui n'ont pas été expressément ordonnées par l'employeur doivent lui être annoncées dans un délai de Seules les heures supplémentaires imposées par les circonstances seront prises en compte.
5.	Vacances
	5.1. Le droit aux vacances est de 4,4 semaines par année, soitjours. Il est de cinq semaines par année jusqu'à vingt ans révolus et dès cinquante ans révolus, soitjours.
	5.2. La période de référence, pour le calcul de l'acquisition, de même que de l'éventuelle réduction du droit aux vacances est l'année civile.
	5.3. Si, à la fin du contrat, le travailleur a pris plus de vacances que celles auxquelles il avait droit, le trop perçu sera retenu sur le salaire.
6.	Rémunération

7. Couverture du salaire en cas de maladie

7.1. Pendant la durée des rapports de travail, l'employeur assure le travailleur contre la perte de gain en cas de maladie; l'indemnité journalière couvre 80% du salaire. Elle est versée pendant 730 jours durant une période de 900 jours.

Le travailleur perçoit un salaire brut de______par mois (12 ou 13 par an).

- 7.2. Durant le délai d'attente de l'assurance, l'employeur verse le salaire à 100%.
- 7.3. La moitié de la prime d'assurance est à la charge du travailleur.
- 7.4. L'application des articles 7.1. à 7.3. du présent contrat libère l'employeur de toute autre obligation selon l'art. 324a CO.
- 7.5. Lorsque le cas n'est pas pris en charge par l'assurance, le collaborateur a droit à son salaire conformément à l'art. 324a CO.
- 7.6. Les conditions générales d'assurance sont opposables au travailleur; un exemplaire lui en est remis à sa demande.

8. Couverture du salaire en cas de service militaire

- 8.1. Après le temps d'essai, les allocations pour perte de gain aux militaires et aux personnes qui effectuent un service de protection civile ou un service civil sont complétées par l'employeur, pour la durée limitée dite de l'échelle bernoise, jusqu'à concurrence du 100% du salaire dans les cas suivants:
- Ecole de recrues, pour les travailleurs mariés, ou célibataires avec charges légales;
- cours de répétition et autres services de courte durée;
- inspection et affaires militaires, sur présentation de la convocation.
- 8.2. Les autres cas sont régis par l'art. 324b CO

D-14-5

9. Convention collective de travail et droit supplétif

- 9.1. La convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne (CCT), dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006, fait partie intégrante du contrat de travail.
- 9.2. Pour tout ce qui n'est prévu ni dans le présent contrat, ni dans la CCT, les parties s'en remettent aux prescriptions légales applicables en la matière.

rait a	1e	
en double exemplaire.		
L'employeur:	Le travailleur:	